

# CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSIONS DU DIVORCE

passée

entre

Monsieur Yann HERVIEU

d'une part

et

Madame Maria Luisa HERVIEU, née MOREIRA SOARES

d'autre part

\*\*\*\*\*

YH

**I.****Domicile conjugal**

La jouissance du domicile conjugal, copropriété des parties, sis 26, chemin des Mélèzes à 1197 Prangins (VD) est attribué à Madame Maria Luisa HERVIEU, charge à elle d'en assumer le remboursement des charges hypothécaires, des charges PPE et des frais annexes.

**II.****Droits parentaux**

La garde de Margot et Camille est attribuée à Madame Maria Luisa HERVIEU.

L'autorité parentale reste conjointe entre les parties.

L'intégralité du bonus éducatif AVS est attribuée à Madame Maria Luisa HERVIEU.

Monsieur Yann HERVIEU bénéficie d'un libre et large droit aux relations personnelles avec ses enfants à exercer d'entente avec Maria Luisa HERVIEU.

A défaut d'entente, il pourra avoir ses enfants auprès de lui un week-end sur deux, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00, le mercredi 18h00 au jeudi matin 8h00 ainsi que la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, alternativement à Noël ou Nouvel-An, Pâques ou Pentecôte, L'ascension ou le Jeûne Fédéral, à charge pour lui d'aller chercher les enfants là où ils se trouvent et de les y ramener.

yH

### III.

#### Contribution d'entretien

Monsieur Yann HERVIEU contribue à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement régulier, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises de CHF 1'100,-- jusqu'à 15 ans puis CHF 1'150,-- jusqu'à la majorité, ou la fin de la formation, aux conditions de l'article 277 al 2 CC.

Tous frais extraordinaire, notamment ceux non couverts par une assurance-maladie, tels que frais d'orthodontie par exemple seront partagés par moitié entre les parties, après acceptation dédits frais par chacune d'elles.

### IV.

#### Contribution pour les époux

Parties renoncent à toute contribution post-divorce.

### V.

#### Liquidation du régime matrimonial

Parties sont copropriétaire d'un appartement de 5 ½ pièces sis 26, chemin des Mélèzes à 1197 Prangins (VD) et d'un appartement de 2 pièces aux Gets en France.

Parties décident de rester copropriétaires de l'appartement de Prangins jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint sa majorité, donc au plus tard jusqu'aux 18 ans de Camille, soit février 2021.

YH

Dès le 1<sup>er</sup> mars 2021, parties décident soit que l'une d'elle rachètera la part de l'appartement de l'autre, soit de mettre en vente l'appartement et de se partager par moitié le bénéfice net de la vente. Par bénéfice net, il faut comprendre le prix de vente moins l'hypothèque, moins l'impôt sur le gain immobilier, moins la commission de courtage éventuelle, moins le remboursement de la prévoyance professionnelle investi pas Yann Hervieu, moins le remboursement de la prévoyance professionnelle investi par Maria Luisa HERVIEU.

Concernant l'appartement des Gets, parties conviennent, au vu du fait que sa valeur actuelle est au maximum égale au crédit hypothécaire le grevant encore, que Yann HERVIEU en devienne seul propriétaire.

Il rachète la part de Maria Luisa HERVIEU pour le montant symbolique de € 1 et il reprendra intégralement la dette y afférente à son nom seul.

Les démarches y relatives seront entreprises par les parties courant 2016.

Yann HERVIEU est titulaire d'une assurance de prévoyance liée (pilier 3a) selon l'OPP3 auprès de la Bâloise assurance, d'une valeur de rachat au 31 mars 2015 de CHF 38'019,40.

C'est en conséquence une somme de CHF 19'009,70 qui sera transférée du compte OPP3 de Yann HERVIEU sur le compte OPP3 que Maria Luisa HERVIEU s'ouvrira dans un établissement de son choix.

Hormis le règlement du sort de l'appartement de Prangins, parties déclarent que, moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, elles n'auront plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre du chef de la liquidation de leur régime matrimonial.

yH

## VI.

Prévoyance professionnelle

Monsieur Yann HERVIEU détient un avoir libre passage acquis durant le mariage et arrêté au 31 mars 2015, de CHF 161'146,--, compte tenu du retrait EPL de CHF 30'499,20, auprès de la caisse de pension BCV.

Madame Maria HERVIEU détenait un avoir libre passage acquis durant le mariage et arrêté au 29 avril 2005 de CHF 9'471,50 auprès de la Bâloise Bank Soba.

C'est en conséquence un montant de CHF 75'837,25 qui sera transféré de la caisse de pension BCV de Monsieur Yann HERVIEU sur le compte libre passage que Madame Maria Luisa HERVIEU s'ouvrira.

## VII.

Frais et honoraires

Les frais judiciaires sont partagés par moitié entre les parties, qui assument les honoraires de leur propre avocats et qui renoncent, pour le surplus, à l'allocation de dépens.

.....Plangins..., le 02.11.2015

Maria Luisa HERVIEU

Gland....., le 6/10/2015

Yann HERVIEU